

Relevé de conclusions relatif à l'examen du projet de statuts de l'UVHC
en séance du COMITE TECHNIQUE réuni le 26 juin 2014

Avis rendu par le CT :

- Projet de statuts de l'UVHC

Vote : Pour : 1 (UNSA-EDUCATION)
Contre : 1 (SUD-Solidaires)
Abstentions : 3 (SGEN-CFDT)

Observations soulevées par les organisations syndicales :

A) « *Représentations des collègues suivant leurs statuts dans les différentes instances* »

1. Conseil d'administration : représentation des BIATS (SGEN-CFDT et SUD Solidaires)

- Argumentaire : importance qu'en terme de sentiment d'appartenance et de message véhiculé par les statuts, le personnel de ce collège soit représenté assez largement.
- Proposition : (A7, B7, Biats 6, Usagers 4), solution qui permet le mieux la prise en compte de l'importance des collègues BIATS pour la vie de l'établissement, et contribue également à rétablir un équilibre de représentation des différents collèges dans l'ensemble des conseils.
- Position du Président exprimée en séance : *rejet de la proposition (maintien des équilibres arrêtés en commission des statuts : A7, B7, Biats 4, Usagers 4)*

2. Conseil académique: représentation des collègues enseignant-chercheurs et assimilés autres que professeurs des universités (SGEN-CFDT)

- Argumentaire : dommageable de faire prévaloir dans les statuts que la politique de recherche de l'université les concerne moins que leurs collègues professeurs des universités ; la composition proposée pour le conseil académique (CAc) ne respecte pas l'article L 719-2 du code de l'éducation, ce qui conduira nécessairement à des difficultés pour

respecter la parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs pour l'examen en CAC restreint des questions individuelles relatives aux personnes non professeurs des universités.

- Proposition : plusieurs solutions qui, en changeant seulement les deux collègues des non professeurs au sein de la commission recherche, permettent de respecter toutes les contraintes du code de l'éducation. D'autres solutions sont possibles, mais qui signifient bouger d'autres paramètres.
- Position du Président exprimée en séance : *rejet des propositions (représentation des secteurs et non des collègues ; dérogation à l'application de l'art. L 719-2 ; projet de décret pour la composition spécifique du CAC restreint et le respect de la double parité)*
- *Problématique de la représentation des femmes au sein du collège des PR au regard de notre structure d'emplois, et des modalités d'application du décret.*

B) Pouvoir décisionnaire du Président vis-à-vis du personnel (SGEN-CFDT)

Article 10 -3° sixième alinéa : [le Président] est responsable de l'attribution des primes

- proposition : remplacer, en la généralisant, par la formulation de l'article 4 du titre II du décret 90-50 du 12 janvier 1990 concernant les primes de charges administratives (« *Il arrête, après avis des instances compétentes prévues par les textes réglementaires en vigueur, les décisions individuelles d'attribution des primes aux personnels qui sont affectés à l'établissement* »).
- Position du Président exprimée en séance : *rejet de la proposition (reprise dans les statuts de la rédaction de l'art. L954-2 : la notion de responsabilité implique le respect des instances et des différentes procédures en matière indemnitaire)*

C) Autres observations (SGEN-CFDT)

- **article 6, 3°, 2ème alinéa (attributions des directeurs de service commun)** : nous préférons « *sont responsables hiérarchiques de...* » à « *exercent un pouvoir hiérarchique sur...* » > **proposition retenue**

« {Les directeurs des services communs} assurent l'administration de leur structure, **et sont les responsables hiérarchiques** des personnels affectés à leur service. »

- **article 20-3 avant-dernier alinéa (procuration et modalités de vote) :** la méthode de détermination de la majorité "*compte tenu des abstentions...*" gagnerait à être explicitée. Nous suggérons de rajouter au niveau de cet article qu' « *il sera procédé à un rappel des modalités de votes à chaque début de séance, par voie écrite ou orale* ». > **proposition retenue (reprise de la rédaction du décret financier ; possibilité d'ajout du rappel des modalités de vote dans les dispositions du règlement intérieur)**

cf. Article R719-68 CE (remplace l'avant dernier alinéa) :
 « *En matière budgétaire, les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.* »

- **Article 16-2 premier alinéa (attributions spécifiques du CAC en formation restreinte aux E-C) :** a été omise la dernière phrase de l'art. L712-6-1 : « *Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs, dans des conditions précisées par décret.* » Peut-être les statuts de l'UVHC peuvent-ils remplacer les deux derniers mots de cette phrase par "*dans le règlement intérieur de l'établissement*".
 > **proposition retenue :** ajout de l'alinéa considéré dans sa rédaction législative, complété par la précision suivante :

Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs, dans des conditions précisées par décret, selon les modalités fixées par le règlement intérieur de l'établissement.

- **Article 23-1 (composition du conseil de perfectionnement des formations) :** Il nous semble que le Directeur du service commun pour les études et la vie étudiante (SCEVE) doit faire partie du conseil de perfectionnement. En effet ce service est en charge notamment du suivi de l'insertion professionnelle des étudiants, d'une aide aux missions d'orientation, etc, toutes préoccupations en consonance avec "*la mission d'expertise pour la recherche continue de l'adéquation entre les référentiels de diplôme et de formation, les résultats en termes d'insertion professionnelle et l'évolution du contexte socio-économique*" dévolue au conseil de perfectionnement. > **proposition retenue**

Article 23-1: composition du conseil de perfectionnement des formations

La composition du conseil de perfectionnement est arrêtée par le Président de l'Université à

partir des membres suivants :

- le Président de l'Université ou son représentant, le Vice-Président de la commission formation et vie universitaire, le directeur du service commun de la formation continue et de l'apprentissage, le directeur du service commun des études et de la vie étudiante ;

• **Article 4-1 : les composantes de formation > proposition sémantique à débattre**

1° Les composantes de formation assurent, par les enseignements dispensés en leur sein, la transmission ~~des connaissances~~ des savoirs par la formation initiale et continue tout au long de la vie, incluant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

Elles organisent leurs enseignements au sein d'équipes pédagogiques dans tous les cursus universitaires et en liaison avec les milieux professionnels. Elles établissent à cet effet une coopération avec les entreprises publiques et privées.

Elles assurent le tutorat et l'orientation des étudiants et contribuent à leur insertion professionnelle.